

REGLEMENT INTERIEUR G.1000.K.DANSE

Règlement de : G.1000.K.DANSE, ayant pour objet but la pratique de loisirs et d'animations socio-culturel

Adresse : Mairie St Michel de Rieufret - 15 le bourg - 33720 SAINT MICHEL DE RIEUFRET

Adopté le 1^{ER} décembre 2013, par les membres du bureau.

Les Membres

Article 1 - Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance du règlement intérieur. Pour les mineurs de moins de dix huit ans, ce bulletin est rempli par la représentante légale.

Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20 € pour les adultes, 10 € pour les mineurs.

La cotisation annuelle doit être versée entre le démarrage de la saison et avant la date indiquée sur le bulletin d'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 - Exclusions

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Non respect du dit règlement
- Non règlement de la cotisation annuelle

Celle-ci doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité, ne sera plus considéré comme adhérent.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Fonctionnement de l'association

Article 5 - Règles et vie commune

Il est interdit de fumer, de boire et de manger dans les locaux.

Il est interdit de dégrader le matériel mis à disposition par la mairie et / ou par l'association.

Une tenue correcte et en adéquation avec l'activité pratiquée est exigée.

Chacun devra se munir d'une paire de chaussures propres et se chausser avec celles-ci au début du cours afin de ne pas salir les lieux.

Les chaussures devront être retirées pour l'utilisation des tapis.

L'intervenant ou l'un des membres du bureau se laisse la possibilité de refuser OU d'exclure du cours une personne ne respectant pas ces règles.

Article 6 - Conseil d'administration

Tout membre adhérent à l'association participe à l'élection des membres du conseil d'administration et peut présenter sa candidature.

Il est composé de 3 membres.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander à la trésorière de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par sa présidente ou par la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de faire fonctionner l'association dans un but non lucratif.

La présidente : elle est la représentante légale de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

La trésorière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

La secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Elle établit les comptes rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Il est composé de

- Une présidente Jessica NEUVILLE
- Une trésorière Miléna JUGE
- Une secrétaire Laëtitia COULOMBEL

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Les membres adhérents sont électeurs et éligibles.

Ils sont convoqués selon la procédure suivante : convocation par mail

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : si les membres du bureau le souhaitent, ils peuvent démissionner de leur fonction pour laisser la place à un autre adhérent. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Une secrétaire est désignée en début de séance. Il-elle rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Les membres adhérents sont convoqués par mail

Dispositions diverses

Article 10 - Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer un ou une adhérente, pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

La Présidente représentera le cas échéant l'association pour agir en justice.

Article 11 - Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 13 - Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 14 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par G.1000.K.DANSE conformément à l'article 12 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par G.1000.K.DANSE sur proposition des membres du bureau selon la procédure suivante :

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier (ou par affichage) sous un délai de 1 mois suivant la date de la modification.